

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne suite à la détection d'un cep contaminé sur la commune de Vouvray

LE PRÉFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre la propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2006 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne suite à la détection d'un cep contaminé sur la commune de Vouvray ;

Considérant que le résultat d'analyse officielle du laboratoire de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, daté du 26 octobre 2015, confirme la présence du phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne sur un prélèvement de matériel végétal provenant du territoire de la commune de Vouvray ;

Considérant que la flavescence dorée constitue un réel danger pour les vignes du département en raison des dépérissements de ceps de vigne qu'elle provoque et de la présence de l'agent vecteur de la maladie, la cicadelle *Scaphoïdeus titanus*, dans le département ;

Considérant l'absence de remontée d'information sur les prospections volontaires réalisées sur les communes limitrophes du périmètre de lutte en 2016 ;

Considérant la présence d'un cep atteint de flavescence dorée dans la zone contaminée en 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête :

Définition du périmètre de lutte

Article 1.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 est modifié comme suit :

Article 1

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur, le périmètre de lutte s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune de Vouvray tel que figuré en annexe 1, et comprend une zone dite contaminée figurée en annexe 2.

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé, l'obligation de surveillance est étendue aux communes suivantes: Chançay, Noizay, Parçay-Meslay, Reugny, Rochecorbon et Vernou-sur-Brenne, afin d'évaluer la situation épidémiologique vis à vis de la flavescence dorée sur l'aire d'appellation du Vouvray.

Surveillance dans le périmètre de lutte

Article 2.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 est modifié comme suit :

Article 2.

Sur l'ensemble du périmètre de lutte, ainsi que sur les communes de Chançay, Noizay, Parçay-Meslay, Reugny, Rochecorbon et Vernou-sur-Brenne, chaque propriétaire, détenteur ou exploitant de parcelle de vigne cultivée ou non, ainsi que de cep isolé, réalise ou fait réaliser une surveillance générale de ses vignes et signale immédiatement à la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt – service régional de l'alimentation chargé de la protection des végétaux (DRAAF - SRAL), la présence de symptômes de flavescence dorée.

En complément de cette surveillance générale, chaque propriétaire, détenteur ou exploitant de vigne située sur le territoire de la commune de Vouvray, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, participe aux opérations de surveillance organisées par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de la région Centre - Val de Loire agissant en qualité d'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal.

La FREDON Centre - Val de Loire organise ces opérations de surveillance dans le respect de la convention de délégation de missions liant la FREDON à la DRAAF - SRAL.

Autres mesures de lutte contre la maladie et son vecteur dans le périmètre de lutte

Article 3.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 est modifié comme suit :

Article 5.

La lutte contre l'insecte vecteur de la flavescence dorée, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire dans la zone contaminée figurant à l'annexe 2, sous réserve :

- de la réalisation de la surveillance obligatoire de la maladie décrite à l'article 2 pendant la période propice à l'observation des symptômes, de manière exhaustive sur 2 ans,
- de l'absence de détection de nouveaux ceps contaminés dans le périmètre de lutte décrit à l'article 1.

La DRAAF – SRAL diffuse le nombre, la date et les modalités de traitements contre l'insecte vecteur, déterminés sur la base d'une évaluation du risque sanitaire, notamment sur le site internet de la DRAAF (<http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/>) ; cette information est relayée par les organisations professionnelles dont la FREDON Centre - Val de Loire et le syndicat des vins de Vouvray.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants de parcelles de vigne luttent contre l'insecte vecteur au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché pour cet usage. Ils enregistrent les dates de traitement, le nom du produit phytopharmaceutique utilisé et la dose d'utilisation. Les justificatifs d'achat de ces produits sont tenus à la disposition de la DRAAF – SRAL.

Dispositions finales

Article 4.

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 est modifié comme suit :

Les mesures du présent arrêté seront ré-évaluées à l'issue de la campagne de surveillance et d'arrachage, et s'applique sauf modification, jusqu'au 31 mars 2019.

Article 5. Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales du Centre - Val de Loire, Monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le président de la FREDON Centre - Val de Loire, ainsi que le maire de la commune de Vouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et affiché en mairie de Vouvray.

Fait à Tours, le - 7 AVR. 2017



Louis LE FRANC